

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

N° 1601537

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Artus
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 11 juillet 2016
Ordonnance du 12 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2016, M. [REDACTED] [REDACTED], représenté par Me Hay, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au département de la Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance et, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de condamner l'État à verser à Me Hay une somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de donner acte à celle-ci de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient, dans les deux mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de l'État la somme ainsi allouée.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée, d'une part, par la situation de l'intéressé, placé depuis près de 5 mois auprès de l'aide sociale à l'enfance, laissé à l'abandon dans un hôtel isolé, déprimé et malade, mais dans l'impossibilité de se faire soigner faute de CMU, entraînant des conséquences graves sur son état de santé psychique, d'autre part, par les formalités d'inscription pour la rentrée de septembre 2016 qui doivent être réalisées au plus tôt ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale tirée de la méconnaissance des articles 2, 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 2 de son protocole additionnel n°11 et de l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 se caractérise, d'une part, par une discrimination avérée en raison du refus de scolariser les mineurs isolés étrangers alors que les mineurs ressortissants français sont scolarisés sans difficulté et, d'autre part, par une carence due à l'absence de

diligences du conseil départemental de la Vienne pour scolariser le mineur dont il a la charge en vertu d'une décision de justice.

Une note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2016, a été produite par le département de la Vienne.

La présidente a désigné M. Artus, en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- les articles 2, 3 et 28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 2 du protocole additionnel n°11 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'alinéa 13 du préambule de la constitution de la République française de 1946 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de M. Artus, ont été entendues au cours de l'audience publique :

- les observations de Me Hay, représentant M. [REDACTED], qui a repris ses écritures et a ajouté que l'état de désœuvrement dans lequel se trouvait le requérant, comme d'ailleurs une vingtaine de jeunes mineurs isolés étrangers dans une situation comparable, était susceptible de présenter un risque social dont les conséquences dommageables seraient d'ailleurs imputables au département ;
- le département de la Vienne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] (Cameroun), de nationalité camerounaise, a été placé auprès de l'aide sociale à l'enfance du département de la Vienne par un jugement du 29 février 2016 ; que ce placement a été ordonné jusqu'à sa majorité ; qu'estimant ne pas être réellement pris en charge par le département de la Vienne, notamment dans le cadre du parcours scolaire auquel il pourrait prétendre, M. [REDACTED] demande au juge des référés d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire de la Vienne ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. ██████████, mineur isolé étranger, recevable à saisir, par la voie d'un conseil, le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête (...) du mineur lui-même ou du ministère public. (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 375-2 de ce code : « Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de la confier : (...) 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; (...) » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article 375-4 : « Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. (...) » ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 375-4 et du 4° de l'article 375-3 que le juge peut assortir la remise de l'enfant à un service départemental d'aide sociale de l'obligation de fréquenter un établissement d'éducation ordinaire, modalité prévue par l'alinéa 3 de l'article 375-2 ;

5. Considérant que les conclusions de M. ██████████ tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité départementale de lui permettre de fréquenter un établissement scolaire ou de formation dans le cadre de la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire, n'apparaissent pas, en cas de carence de l'autorité publique à qui a été confié le mineur, comme manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions

le concernant. » ;

7. Considérant que l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

8. Considérant qu'en s'abstenant jusqu'à présent de prendre toutes autres mesures que l'hébergement dans un hôtel de M. [REDACTED] mineur isolé étranger âgé de 17 ans, le maintenant depuis des mois isolé et désœuvré, sans CMU, et en refusant d'accepter de le préinscrire ou l'inscrire dans un établissement scolaire ou de formation au titre de l'année scolaire 2016-2017, le département de la Vienne, méconnaissant l'obligation posée notamment par les dispositions précitées de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles et du jugement du 29 février 2016 du juge des enfants du tribunal de Poitiers autorisant « l'aide sociale à l'enfance [à] exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation et ses démarches administratives », a porté, au cas particulier, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive en l'espèce d'une situation d'urgence ; qu'ainsi il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préinscription ou l'inscription du requérant dans un établissement scolaire de la Vienne dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Vienne à verser à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. [REDACTED]

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à la pré-inscription ou à l'inscription de M. [REDACTED] dans un établissement scolaire de

la Vienne, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de la Vienne versera à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au département de la Vienne.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2016.

Le juge des référés,

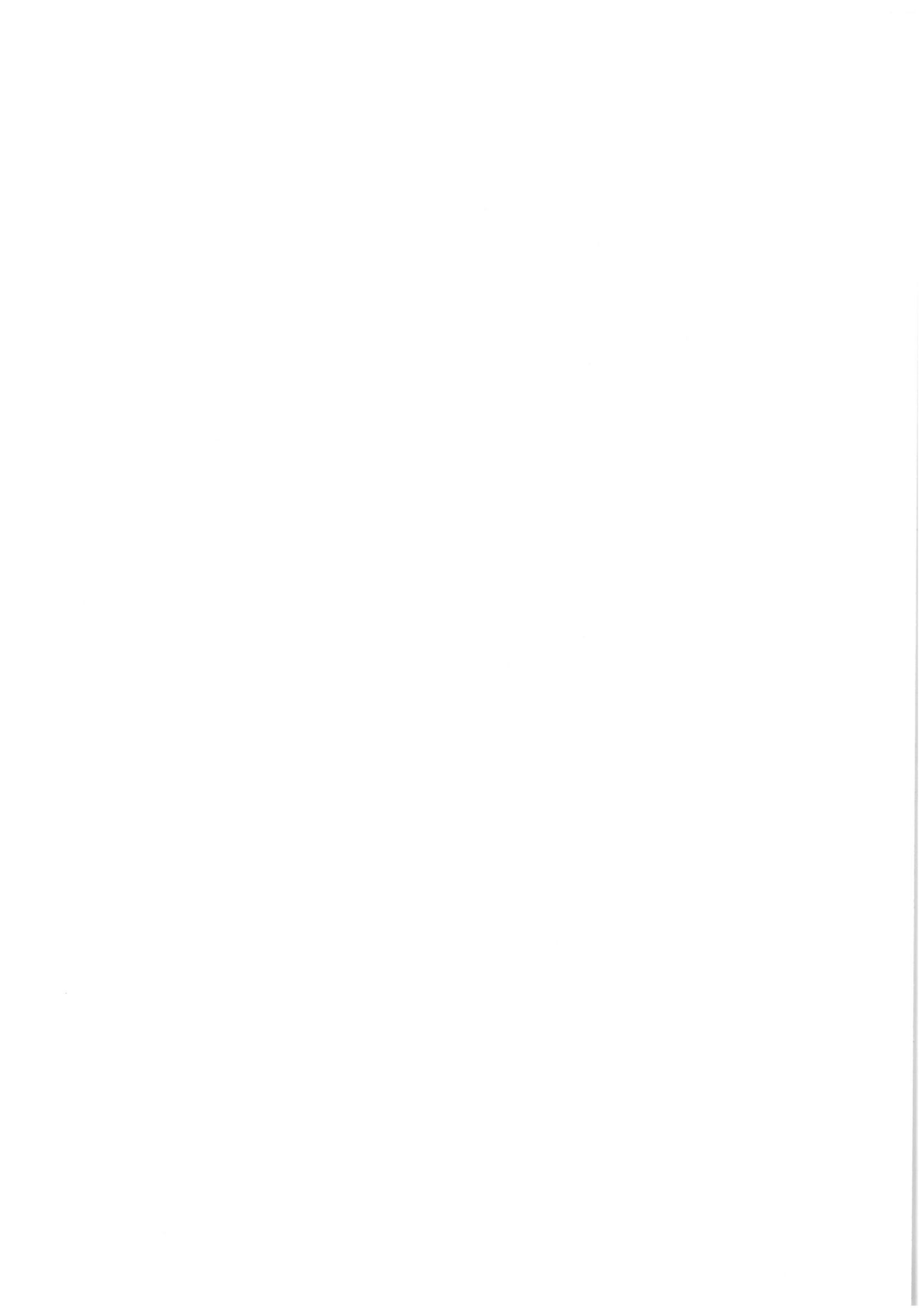
signé

D. ARTUS

La République mande et ordonne à la préfète de la Vienne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1601535

M. [REDACTED]

M. Didier Artus
Juge des référés

Audience du 11 juillet 2016
Ordonnance du 12 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Hay, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au département de la Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance et, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de condamner l'État à verser à Me Hay une somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de donner acte à celle-ci de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient, dans les deux mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de l'État la somme ainsi allouée.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée, d'une part, par la situation de l'intéressé, placé depuis près de 8 mois auprès de l'aide sociale à l'enfance, laissé à l'abandon dans un hôtel, isolé et déprimé, dont l'état de santé psychique a justifié une hospitalisation le 3 juin 2016, d'autre part, par les formalités d'inscription pour la rentrée de septembre 2016 qui doivent être réalisées au plus tôt ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale tirée de la méconnaissance des articles 2, 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 2 de son protocole additionnel n° 11 et de l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 se caractérise, d'une part, par une discrimination avérée en raison du refus de scolariser les mineurs isolés étrangers alors que les mineurs ressortissants

français sont scolarisés sans difficulté et, d'autre part, par une carence due à l'absence de diligences du conseil départemental de la Vienne pour scolariser le mineur dont il a la charge en vertu d'une décision de justice.

Une note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2016, a été produite par le département de la Vienne.

La présidente du tribunal a désigné M. Artus, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- les articles 2, 3 et 28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 2 du protocole additionnel n° 11 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'alinéa 13 du préambule de la constitution de la République française de 1946 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de M. Artus, ont été entendues au cours de l'audience publique :

- les observations de Me Hay, représentant M. [REDACTED], qui a repris ses écritures et a ajouté que l'état de désœuvrement dans lequel se trouvait le requérant, comme d'ailleurs une vingtaine de jeunes mineurs isolés étrangers dans une situation comparable, était susceptible de présenter un risque social dont les conséquences dommageables seraient d'ailleurs imputables au département ;
- le département de la Vienne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (Cameroun), de nationalité camerounaise, a été placé auprès de l'aide sociale à l'enfance du département de la Vienne par une ordonnance du juge des enfants de Poitiers du 17 novembre 2015 puis par un jugement du 1^{er} juin 2016 ; que ce placement a été ordonné jusqu'à sa majorité ; qu'estimant ne pas être réellement pris en charge par le département de la Vienne, notamment dans le cadre du parcours scolaire auquel il pourrait prétendre, M. [REDACTED] demande au juge des référés d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire de la Vienne ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. ██████, mineur isolé étranger, recevable à saisir, par la voie d'un conseil, le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête (...) du mineur lui-même ou du ministère public. (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 375-2 de ce code : « Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de la confier : (...) 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; (...) » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article 375-4 : « Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. (...) » ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 375-4 et du 4° de l'article 375-3 que le juge peut assortir la remise de l'enfant à un service départemental d'aide sociale de l'obligation de fréquenter un établissement d'éducation ordinaire, modalité prévue par l'alinéa 3 de l'article 375-2 ;

5. Considérant que les conclusions de M. ██████, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité départementale de lui permettre de fréquenter un établissement scolaire ou de formation dans le cadre de la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire, n'apparaissent pas, en cas de carence de l'autorité publique à qui a été confié le mineur, comme manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques,

intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. » ;

7. Considérant que l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

8. Considérant qu'en s'abstenant jusqu'à présent de prendre toutes autres mesures que l'hébergement dans un hôtel de M. [REDACTED] mineur isolé étranger âgé de 17 ans, le maintenant depuis des mois isolé et désœuvré, dans des conditions telles qu'il a fait l'objet d'une hospitalisation, et en refusant d'accepter de le préinscrire ou l'inscrire dans un établissement scolaire ou de formation au titre de l'année scolaire 2016-2017, le département de la Vienne, méconnaissant l'obligation posée notamment par les dispositions précitées de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance du 1^{er} juin 2016 du juge des enfants du tribunal de Poitiers autorisant « l'aide sociale à l'enfance [à] exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation et ses démarches administratives », a porté, au cas particulier, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive en l'espèce d'une situation d'urgence ; qu'ainsi il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préinscription ou l'inscription du requérant dans un établissement scolaire de la Vienne dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Vienne à verser à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. [REDACTED].

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à la pré-inscription ou à l'inscription de M. [REDACTED] dans un établissement scolaire de la Vienne, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de la Vienne versera à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au département de la Vienne.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2016.

Le juge des référés,

signé

D. ARTUS

La République mande et ordonne à la préfète de la Vienne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1601536

M. [REDACTED]

M. Didier Artus
Juge des référés

Audience du 11 juillet 2016
Ordonnance du 12 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juillet 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Hay, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au département de la Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance et, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de condamner l'État à verser à Me Hay une somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de donner acte à celle-ci de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient, dans les deux mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer auprès de l'État la somme ainsi allouée.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée, d'une part, par la situation de l'intéressé, placé depuis près de 9 mois auprès de l'aide sociale à l'enfance, laissé à l'abandon dans un hôtel, isolé et déprimé, entraînant des conséquences graves sur son état de santé psychique, d'autre part, par les formalités d'inscription pour la rentrée de septembre 2016 qui doivent être réalisées au plus tôt ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale tirée de la méconnaissance des articles 2, 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, de l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 2 de son protocole additionnel n°11 et de l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 se caractérise, d'une part, par une discrimination avérée en raison du refus de scolariser les mineurs isolés étrangers alors que les mineurs ressortissants

français sont scolarisés sans difficulté et, d'autre part, par une carence due à l'absence de diligences du conseil départemental de la Vienne pour scolariser le mineur dont il a la charge en vertu d'une décision de justice.

Une note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2016, a été produite par le département de la Vienne.

La présidente a désigné M. Artus, en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- les articles 2, 3 et 28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 2 du protocole additionnel n°11 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'alinéa 13 du préambule de la constitution de la République française de 1946 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de M. Artus, ont été entendues au cours de l'audience publique :

- les observations de Me Hay, représentant M. [REDACTED] qui a repris ses écritures et a ajouté que l'état de désœuvrement dans lequel se trouvait le requérant, comme d'ailleurs une vingtaine de jeunes mineurs isolés étrangers dans une situation comparable, était susceptible de présenter un risque social dont les conséquences dommageables seraient d'ailleurs imputables au département ;
- le département de la Vienne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] (Mali), de nationalité malienne, a été placé auprès de l'aide sociale à l'enfance du département de la Vienne par une décision du juge des enfants de Poitiers du 30 octobre 2015 puis par un jugement du 5 avril 2016 ; que ce placement a été ordonné jusqu'à sa majorité ; qu'estimant ne pas être réellement pris en charge par le département de la Vienne, notamment dans le cadre du parcours scolaire auquel il pourrait prétendre, M. [REDACTED] demande au juge des référés d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à sa préinscription et à son inscription dans un établissement scolaire de la Vienne ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. [REDACTED], mineur isolé étranger, recevable à saisir, par la voie d'un conseil, le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête (...) du mineur lui-même ou du ministère public. (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 375-2 de ce code : « Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de la confier : (...) 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; (...) » ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article 375-4 : « Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. (...) » ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 2 de l'article 375-4 et du 4° de l'article 375-3 que le juge peut assortir la remise de l'enfant à un service départemental d'aide sociale de l'obligation de fréquenter un établissement d'éducation ordinaire, modalité prévue par l'alinéa 3 de l'article 375-2 ;

5. Considérant que les conclusions de M. [REDACTED], tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité départementale de lui permettre de fréquenter un établissement scolaire ou de formation dans le cadre de la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire, n'apparaissent pas, en cas de carence de l'autorité publique à qui a été confié le mineur, comme manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. » ;

7. Considérant que l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

8. Considérant qu'en s'abstenant jusqu'à présent de prendre toutes autres mesures que l'hébergement dans un hôtel de M. [REDACTED], mineur isolé étranger âgé de 16 ans, le maintenant depuis des mois isolé et désœuvré et en refusant d'accepter de le préinscrire ou l'inscrire dans un établissement scolaire ou de formation au titre de l'année scolaire 2016-2017, le département de la Vienne, méconnaissant l'obligation posée notamment par les dispositions précitées de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles et le jugement du 5 avril 2016 du juge des enfants du tribunal de Poitiers autorisant « l'aide sociale à l'enfance [à] exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation et ses démarches administratives », a porté, au cas particulier, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive en l'espèce d'une situation d'urgence ; qu'ainsi il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'enjoindre au président du conseil départemental de la Vienne de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préinscription ou l'inscription du requérant dans un établissement scolaire de la Vienne dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Vienne à verser à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. [REDACTED]

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Vienne de procéder à la pré-inscription ou à l'inscription de M. [REDACTED] dans un établissement scolaire de la Vienne, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de la Vienne versera à Me Hay, qui renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au département de la Vienne.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2016.

Le juge des référés,

signé

D. ARTUS

La République mande et ordonne à la préfète de la Vienne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET

